

VILLE DE GUENANGE



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Ville de Guénange

Extrait du registre des arrêtés municipaux

A R R E T E N° 129/2020/PM **MODIFICATIF DE L'ARRETE 01/2016/PM**

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHÉ BI-MENSUEL DE LA COMMUNE DE GUENANGE

Le Maire de la ville de GUENANGE,

- Vu le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, reconnu comme un principe général du droit français
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-18,
- Vu la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970, portant application du titre 1^{er} de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969,
- Vu l'arrêté du 21 août 1970, fixant les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulants et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifié,
- Vu l'arrêté du 09 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
- Vu l'arrêté du 26 août 2020, Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, vides-greniers et fêtes foraines dans le département de la Moselle.
- Vu le procès-verbal de délibération du Conseil Municipal de la commune de Guénange –du 29 avril 2010.
- **Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les règles : de déroulement du marché, d'attributions des emplacements , de droits de places , de circulation, et autres réglementations particulières**

DEFINITION DU MARCHÉ :

Article 1 : Le Marché de la commune de GUENANGE se tient le premier et le troisième dimanche matin du mois, de 9h à 12h sur la place Saint Benoit, conformément au plan annexé.

Article 2 : Pendant la tenue du Marché, les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les Braderies. Le commerce de vente en gros de produits manufacturés destinés à la revente est formellement interdit.

Article 3: Si la Municipalité désire déplacer ou supprimer un Marché pour toute autre raison, elle ne pourra le faire qu'après réunion de la Commission Environnement et Sécurité, et avec l'accord des Organisations Professionnelles des Commerçants non-sédentaires.
(Art. L.2224-18 Code des Collectivités Territoriales)

CONDITIONS GENERALES D'ACCES :

Article 4 : Tout commerçant non-sédentaire en règle avec les lois du commerce, doit pouvoir exercer sans contrainte, sur l'ensemble des communes du territoire français.
Le marché est réservé aux commerçants non-sédentaires et assimilés (Producteurs, Artisans, etc...) après justification de leur qualité.

Les titulaires de places fixes devront fournir, tous les ans, au mois de janvier, les justificatifs suivants :

- Pour les C.N.S., extrait K bis de moins de 3 mois + photocopie de la carte d'identité de C.N.S.
- Pour les Producteurs, extrait cadastral, attestation du Maire de la Commune de résidence, Numéro d'inscription M.S.A.
- Pour les Artisans, inscription à la Chambre des Métiers.

Les passagers devront présenter les mêmes documents au Placier, à chaque Marché, avant de se voir attribuer une place. L'accès au Marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non-sédentaire ou assimilé.

(Art. L.2212-2 Al. 354 Code des Collectivités Territoriales - Loi N° 69-3 du 03 janvier 1969)

ATTRIBUTION DES PLACES :

Article 5 : Les emplacements du Marché sont répartis en fonction des réservations, des blocs électriques et des besoins.

Article 6 : Les emplacements pour titulaire sont demandés par lettre adressée à Monsieur le Maire mentionnant Nom, Prénom, Adresse, nature du commerce exercé, métrage souhaité et accompagnée d'un Extrait K bis de moins de 3 mois.

Cette demande pour être validée, doit être renouvelée annuellement, mais en cas de non-présentation de l'intéressé, cette demande sera annulée.

L'attribution se fait par ordre d'ancienneté et d'assiduité de présence sur le Marché. Le responsable du placement (Receveur placier) tiendra, à cet effet, un registre de présence des passagers...

Article 7 : Nul ne peut obtenir plus d'un emplacement par registre de commerce, sur le même Marché.

Article 8 : Tout commerçant titulaire absent à 09 heures 15, sera réputé absent pour la journée et sa place pourra être attribuée à un Passager à moins qu'il n'ait prévenu le Placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

Article 9: Les places réservées aux Passagers, auxquelles s'ajoutent éventuellement celles des titulaires absents, sont ensuite attribuées par tirage au sort en tenant compte :

- De leur ancienneté et de leur fréquence de présence sur le marché.
- Du type d'installation utilisée.

Le Placier veillera tout particulièrement à ce qu'un passager ne puisse occuper la même place deux fois de suite.

TENUE DES PLACES :

Article 10 : Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public et de conformité à la législation sanitaire.

Tout commerçant (Titulaire ou autre) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers. Cette assurance devra être présentée en même temps que les documents prévus à l'article 4.

Article 11 : Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés devront être offerts, uniquement, à la vente au détail.

Article 12 : Toute modification ou dommage causés aux matériels et aux plantations appartenant à la ville sont interdites. Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Article 13 : Les feux ou fourneaux allumés dans l'enceinte du marché devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la Mairie.

Article 14 : L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.

Article 15 : Les places devront être entièrement libérées une heure au plus tard après l'heure de clôture du marché.

Les ordures et déchets devront être rassemblés et emballés de façon à permettre un enlèvement rapide par le service de nettoyage, de façon à se conformer à la législation du tri sélectif.

Article 16 : Les marchands de volaille, triperie, viande et poissons devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERÇANTS

Article 17 : Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesure, etc...) ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure doivent être observées par les commerçants.

Article 18 : Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

Article 19 : Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, sont interdits sur le marché.
Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

DROITS DE PLACE

Article 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération de cette assemblée. Ce paiement sera demandé à partir de janvier 2021.

L'application de droit de place doit être faite au mètre linéaire occupé par le commerçant. Le montant de ce droit de place est fixé par le Conseil Municipal. Le raccordement électrique fait l'objet d'une redevance supplémentaire au mètre de vente d'étalage fixé par le Conseil Municipal. L'attribution journalière ou définitive d'une place donne lieu à la perception d'un droit de place.
(Art. L. 2331-3 Code des Collectivités Territoriales)

POLICE GÉNÉRALE

Article 21 : Le contrôle des papiers des commerçants titulaires doit se faire avant ou après la vente, mais non pendant.

Article 22 : Les Placiers ou Policiers devront assurer l'ordre pendant toute la durée du marché ou de la foire et sa sécurité.

Article 23 : Sont autorisés les camionnettes et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 24 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel;

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Article 25 : L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Est également interdit les chiens et autres animaux non tenus en laisse.

Article 26 : Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, trottinettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou personnes à mobilités réduites.

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Article 27 : IL est interdit pendant les heures de vente, de jeter dans les passages réservées à la circulation : paille, papier ou détritiques quelconques, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur des places, des marchandises avariées, des débris de viande, entailles de volailles ou de poissons, gibiers, grenouilles, etc ... toutes ces matières seront recueillies dans les seaux ou caisses étanches, en bon état, et dissimulés à la vue du public.

Tous déchets devront être rassemblés par les commerçants au fur et à mesure des ventes, dans des cageots et ou sacs plastiques afin de permettre un ramassage aisé et rapide par les services de la voirie.

Les emplacements doivent être tenus en parfait état de propreté.

IL est interdit aux commerçants d'enfoncer des piquets dans la chaussée.

L'exposant doit faire connaître ces besoins en électricité :

Pour les équipements type « fours » la puissance MONO et TRIPHASE doit impérativement être signalée.

Article 28 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les commerçants non sédentaires installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, et de réglementation COVID (Le port d'un masque est obligatoire et doit nécessairement s'accompagner du respect des gestes barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser les mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains, et éviter les embrassades) ainsi que des mesures de distanciation physique), d'information du consommateur, de loyautés afférentes à leurs produits.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 29 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions (Mise en demeure ou Avertissement par L. R. avec A.R., exclusion temporaire ou définitive) et, éventuellement de poursuites judiciaires.

Article 30 : Réclamation sur l'application du règlement. Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement du marché devront être adressées à Monsieur le Maire, place de l'Hôtel de Ville, 57310 Guénange.

Article 31 : Toute participation au marché implique l'acceptation du présent règlement.

Article 32 : Réglementation COVID, Arrêté CAB/DS/SSI/PSI/N°199 du 26 août 2020.

Article 33 : Copie du présent arrêté sera transmis à

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement à THIONVILLE,
- M. le Directeur de la Chambre des Commerces et d'Industrie de la Moselle à Yutz;
- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Guénange ;
- M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Guénange ;
- Mme la Responsable du Service Comptabilité et Marchés Publiques de la Ville de Guénange;
- M. le Lieutenant, Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de GUENANGE,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de GUENANGE.
- Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire de la Ville de Guénange.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à Guénange, le 21/09/2020.

Le Maire,

Pierre TACCONI

